

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

et

Ministère des Transports et Voies de Communication

**Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ENVIRO/2010 et n°
409/CAB/MIN/TVC/001 du 21 janvier 2010 portant création
d'un centre de contrôle et de surveillance de la pollution marine
en République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature
et Tourisme,*

et

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention des Nations Unies du 23 août 1983 sur le droit
de la mer et les accords y relatifs ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la
pollution marine (la Convention MARPOL) ;

Vu la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière
de protection et de mise en valeur du milieu et des zones côtières de
la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 portant Code de
la navigation maritime ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi
n° 71-003 du 26 janvier 1971 portant création de la Régie des Voies
Maritimes, en sigle « RVM » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-
ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique
de collaboration entre le Président de la République et le
Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu les Arrêtés ministériels n° 060/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 25
juillet 2005 et n° 050/CAB/MIN/ECNEF/15/PDB/2007 portant
respectivement création de la commission nationale chargée de
l'environnement marin et côtier et nomination des autorités
nationales pour la mise en œuvre du plan national d'urgence de lutte
contre la pollution par les hydrocarbures en milieu marin et côtier de
la République Démocratique du Congo ;

Considérant les recommandations du plan sous-régional
d'urgence de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en
milieux marins et côtiers des pays membres de la commission
intérimaire du courant de Guinée ;

Considérant les missions de la Direction Nationale de la
commission intérimaire du courant de Guinée (C.I.C.G. en sigle),
organe relevant du Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme et de la Direction de la Marine, relevant du
Ministère des Transports et Voies de Communication, qui consistent
respectivement au contrôle, à la surveillance, assainissement des
milieux marins et limnologiques, lutte contre la pollution, à la mise
en œuvre de la Convention MARPOL pour la protection des
écosystèmes marins ainsi que la surveillance des navires effectuant le
transport en République Démocratique du Congo ;

Considérant les objectifs de l'Association de gestion des ports
de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, dont la Régie des Voies
Maritimes est membre, de veiller que les navires ne polluent pas
l'environnement portuaire par des déchets de toute nature inhérents à
leur activité et de créer des services de nettoyage et de désinfection
des navires pour répondre à cette recommandation ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E N T :

Article 1 :

Il est créé, sous l'autorité du Ministère de l'Environnement et
celui des Transports et Voies de Communication, un Centre de
Contrôle et de Surveillance de Pollution Marine, en
sigle « C.C.P.M. », dont le siège est situé dans les installations de la
RVM, sise à Boma, avenue Makhuku n° 2, dans la Commune de
Nzadi, Province du Bas-Congo ;

Article 2 :

Le C.C.P.M. est géré et supervisé conjointement par la RVM et
la C.I.C.G.

Le cadre définissant les principes de collaboration dans la
supervision du C.C.P.M. sera défini par un contrat de partenariat
signé par la RVM et la C.I.C.G. ;

Article 3 :

Le C.C.P.M. a pour missions de mettre en œuvre la Convention
MARPOL par :

- le monitoring des pollutions sur les eaux marines dans les
espaces maritimes ;
- la fourniture des services de nettoyage et de désinfection à
tout navire empruntant le bief maritime du fleuve Congo ;
- la gestion des déchets des navires (évacuation, traitement et
élimination) ;
- le contrôle et la surveillance de rejet des eaux de ballast ;
- la participation à des missions des recherches pour la mise en
valeur des ressources biologiques marines en vue d'en assurer
la protection contre la pollution pour tout désastre écologique
d'origine terrestre, marine et océanique.

Les Ministres ayant l'environnement et le transport dans leurs
attributions peuvent étendre la mission du CCPM à d'autres matières
se rapportant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention
MARPOL.

Le Commissariat maritime peut également donner des directives
au C.C.P.M. en ce qui concerne l'état sécuritaire d'un navire se
trouvant dans les eaux congolaises en rapport avec les objectifs du
présent Arrêté ;

Article 4 :

Tout navire empruntant le bief maritime du fleuve Congo doit
être soumis aux opérations de contrôle de lutte contre la pollution qui
seront effectuées par le C.C.P.M. Le navire ayant subi ces opérations
exigera au centre, moyennant paiement, un certificat de contrôle de
pollution ;

Article 5 :

Les services prestataires dans les ports maritimes de Matadi,
Boma et Banana ayant pour activités l'enlèvement des ordures
ménagères des navires doivent, chacun, fonctionner selon les termes
de référence fixés par le C.C.P.M.

La compétence du C.C.P.M. est étendue au traitement des autres
déchets des navires, notamment lourds, toxiques et dangereux ;

Article 6 :

Toute autre intervention du C.C.P.M. de nature à prévenir,
contenir et éliminer la pollution sera facturée à l'endroit de l'auteur
considéré comme source de cette pollution ;

Article 7 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la
Nature ainsi que le Secrétaire général aux Transports et Voies de
Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa
signature.

Le Ministre des Transports
et Voies de Communication

Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Matthieu Mpita

José Endundu Bononge

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en appel RAA : 095

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 07 février 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation en appel devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 03 février 2011 par la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Droits Humains et du Ministre des Finances pour le compte de la Direction générales des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD), siège sur le boulevard Tshatshi, en face de la Banque centrale du Congo ainsi que pour le Receveur urbain de la DGRAD, Direction urbaine de Kinshasa/Ouest sise avenue de la Révolution n° 10, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RAA 268 en date du 04 novembre 2010 leur signifié le 06 janvier 2010.

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal,
Zabalega Akilimali

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 100/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 24 janvier 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 56321 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Hunda Gasoloma te Bwa, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n° 56321 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 46 ha 85 a 19 ca 05%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RAA : 1222

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 01 février 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 16 novembre 2010 Messieurs Mpoyi Tshikala, Miezi Soba et Botisila Wakatola, élisant tous domicile au cabinet de leur conseil, Maître Sylvestre Mbuinga Vubu, avocat près la Cour Suprême de Justice, cabinet sis au n° 68, à l'angle des avenues Batetela et Gombe, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Tendant à obtenir annulation de l'arrêté ministériel n° 131/MINESU/CAMIN/CTD/RDC/2009 du 29 décembre 2009 portant révocation de quelques agents des presses universitaires du Congo (PUC) en sigle ;

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal,
Zabalega Akilimali